

**ASSEMBLEE
DE LA
POLYNESIE FRANCAISE**

NOR : SAA0101160DL

**DELIBERATION N° 2001-103 APF
DU 9 AOUT 2001**

portant application à la profession d'architecte de
la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée
relative aux sociétés civiles professionnelles.

**LA COMMISSION PERMANENTE DE LA L'ASSEMBLEE
DE LA POLYNESIE FRANCAISE,**

- VU** la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;
- VU** l'article 24 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- VU** la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée relative aux sociétés civiles professionnelles, à l'exception de ses articles 31 à 35, rendue applicable au territoire par la loi n° 72-1151 du 23 décembre 1972 ;
- VU** la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil ;
- VU** la loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 modifiant le titre IX du livre III du code civil ;
- VU** le décret n° 47-1154 du 25 juin 1947 réglementant la profession d'architecte dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 1975 instituant un conseil régional de l'ordre des architectes en Polynésie française ;

- VU la délibération n° 2001-94 APF du 12 juillet 2001 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;
- VU l'arrêté n° 1011 CM du 31 juillet 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;
- VU la lettre n° 921-2001 Pr.APF/CP du 30 juillet 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;
- VU le rapport n° **93-2001** du 9 août 2001 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 août 2001,

ADOPTE :

CHAPITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : La présente délibération a pour objet de déterminer en Polynésie française les conditions d'application à la profession d'architecte des articles 1er à 30 de la loi du 29 novembre 1966 modifiée relative aux sociétés civiles professionnelles.

Article 2 : Les sociétés régies par la présente délibération sont composées soit exclusivement d'architectes, soit d'architectes et de personnes physiques exerçant d'autres professions dont le concours est utile à l'architecte pour assumer pleinement les actes de sa profession. Dans ce dernier cas, les associés ayant le titre d'architecte doivent, à tout moment, être au moins à égalité en nombre avec les autres associés et représenter plus de la moitié du capital social.

Article 3 : Les sociétés régies par la présente délibération ont pour objet l'exercice en commun de la profession d'architecte et, le cas échéant, des autres professions représentées en leur sein. Cet exercice comporte la mise en commun et le partage des bénéfices entre les associés.

Ces sociétés reçoivent l'appellation de société civile professionnelle d'architecture.

Seuls les associés qui sont inscrits personnellement au tableau de l'ordre des architectes ont la qualité et le titre d'architecte associé.

CHAPITRE II - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

SECTION I - Dispositions générales

Article 4 : Deux ou plusieurs architectes inscrits au tableau de l'ordre de Polynésie française peuvent constituer entre eux avec une ou plusieurs personnes physiques définies à l'article 2 ci-dessus une société civile professionnelle dont le siège est obligatoirement établi en Polynésie française.

Toutefois, la société peut être constituée exclusivement ou non entre des personnes physiques non inscrites au tableau de l'ordre de Polynésie française mais remplissant les conditions requises pour porter le titre et exercer la profession d'architecte, sous la condition que chacune d'elles demande son inscription au plus tard en même temps que celle de la société.

Article 5 : La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'ordre de Polynésie française et, le cas échéant, de l'inscription de chaque architecte associé audit tableau.

Article 6 : La demande d'inscription de la société au tableau est présentée collectivement par les associés au conseil régional de l'ordre et adressée au président du conseil régional de l'ordre des architectes en Polynésie française par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il y est joint un dossier qui doit comprendre :

- 1° Un exemplaire des statuts de la société et, le cas échéant, une expédition ou une copie de l'acte constitutif ;
- 2° Un certificat d'inscription au tableau de l'ordre, en ce qui concerne chaque architecte associé déjà inscrit, ou la demande d'inscription au tableau, en ce qui concerne chaque architecte associé non encore inscrit ;
- 3° Une requête de chaque architecte associé sollicitant du conseil régional de l'ordre des architectes en Polynésie française l'inscription de la société au tableau.

Article 7 : L'inscription de la société au tableau ne peut être refusée par le conseil régional de l'ordre des architectes en Polynésie française que si les statuts déposés ne sont pas conformes aux dispositions législatives ou réglementaires régissant la société, notamment à celles de la présente délibération.

Le rejet de la demande d'inscription doit être motivé. Il ne peut être prononcé qu'après que les intéressés ont été appelés à présenter au conseil régional de l'ordre des architectes en Polynésie française toutes explications orales ou écrites relatives à la constitution de la société.

La décision de rejet est notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des intéressés.

SECTION II - Statuts - Capital social - Parts sociales et parts d'industrie

Article 8 : Si les statuts sont établis par acte sous seing privé, il est établi autant d'originaux qu'il est nécessaire pour la remise d'un exemplaire à chaque associé et pour satisfaire aux dispositions de l'article 15 ci-dessous.

Article 9 : Outre les mentions prévues par les articles 8, 10, 11, 14, 15, 19 et 20 de la loi susvisée du 29 novembre 1966 concernant respectivement la raison sociale, la répartition

des parts, les gérants, la répartition des bénéfices, les dettes sociales, les cessions de parts sociales et les mentions prévues par la présente délibération, les statuts doivent indiquer :

- 1° Les nom, prénoms, profession et domicile des associés ;
- 2° L'adresse du siège social ;
- 3° La durée pour laquelle la société est constituée ;
- 4° La nature et l'évaluation distincte de chacun des apports faits par les associés ;
- 5° Le montant du capital social, le nombre, le montant nominal et la répartition des parts sociales représentatives de ce capital ;
- 6° Le nombre des parts attribuées à chaque apporteur en industrie ;
- 7° L'indication du montant libéré, lors de la constitution de la société, des apports en numéraire.

Article 10 : Peuvent être apportés à la société, en propriété ou en jouissance :

- 1° Tous droits incorporels, mobiliers ou immobiliers, et notamment le droit pour un associé de présenter la société comme successeur à sa clientèle ;
- 2° Tous documents et archives et, d'une manière générale, tous objets mobiliers à usage professionnel ;
- 3° Les immeubles ou locaux utiles à l'exercice de la profession ;
- 4° Toutes sommes en numéraire.

Les apports en industrie des associés ne concourent pas à la formation du capital social mais peuvent donner lieu à l'attribution de parts.

Article 11 : Le montant nominal des parts sociales ne peut être inférieur à 2.000 F CFP.

Les parts correspondant aux apports en industrie sont incessibles et sont annulées lorsque le titulaire perd sa qualité d'associé pour quelque cause que ce soit ou lorsque la société est dissoute.

Article 12 : Les parts sociales représentant un apport en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un tiers au moins de leur montant nominal.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, soit aux dates fixées par les statuts, soit sur décision de l'assemblée des associés et au plus tard dans le délai de trois ans à compter de l'inscription de la société au tableau de l'ordre.

Dans les huit jours de leur réception, les fonds provenant de la libération des apports en numéraire sont déposés, pour le compte de la société, à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds est effectué par un mandataire de la société, sur la seule justification de l'inscription de celle-ci au tableau de l'ordre.

SECTION III - Immatriculation et publicité

Article 13 : L'immatriculation de la société et les formalités de publicité sont régies par le code de commerce et la réglementation applicable au registre du commerce et des sociétés.

Article 14 : Une ampliation de la décision d'inscription de la société au tableau de l'ordre des architectes de Polynésie française est adressée par le représentant légal de la société au greffe du registre du commerce et des sociétés.

Au reçu de l'ampliation le greffier procède à l'immatriculation de la société.

En cas de refus d'immatriculation, il en informe le conseil régional de l'ordre des architectes en Polynésie française.

Article 15 : Au tableau de l'ordre, le nom de chaque architecte associé est suivi de la mention de la raison sociale de la société civile professionnelle dont il est membre.

Le tableau comporte en deuxième partie la liste des sociétés civiles professionnelles d'architecture qui y sont inscrites, avec l'indication, pour chacune, de la raison sociale, de l'adresse du siège social et des noms et professions de tous les associés.

CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE **SECTION I - Administration de la société**

Article 16 : Les statuts organisent la gérance et déterminent les pouvoirs des gérants dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi susvisée du 29 novembre 1966.

Toutefois, si la société comprend des personnes exerçant d'autres professions que celle d'architecte, le gérant unique ou, en cas de pluralité de gérants, l'un au moins de ceux-ci doit être obligatoirement choisi parmi les architectes associés.

Article 17 : Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée.

L'assemblée des associés est réunie au moins une fois par an. Elle est aussi réunie lorsqu'un ou plusieurs associés, représentant au moins la moitié en nombre ou le quart en capital, en fait la demande en indiquant l'ordre du jour.

Les statuts déterminent les modalités de convocation de l'assemblée.

Article 18 : Toute délibération de l'assemblée donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial côté et paraphé en conformité avec les dispositions de l'article 45 du décret susvisé du 3 juillet 1978. Le registre est conservé au siège social. Il peut être consulté par tout associé.

Article 19 : Les statuts fixent le nombre de voix dont dispose chaque associé. Toutefois, aucun associé, ne peut, à lui seul, disposer de plus de la moitié des voix.

Si la société comprend des personnes exerçant d'autres professions que celle d'architecte, les architectes associés doivent disposer ensemble de plus de la moitié des voix.

Article 20 : Un associé peut donner mandat écrit à un autre associé de le représenter à l'assemblée.

L'assemblée ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère valablement si deux associés au moins sont présents.

Article 21 : Sous réserve des dispositions de l'article 19 de la loi susvisée du 29 novembre 1966 ou de celles de la présente délibération imposant les conditions spéciales de majorité, les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, les statuts peuvent prévoir une majorité plus forte ou même l'unanimité des associés, pour toutes les décisions ou seulement pour celles qu'ils énumèrent.

Article 22 : La modification des statuts et la prorogation de la société sont décidées à la majorité des trois quarts des voix de l'ensemble des associés.

Toutefois, l'augmentation des engagements des associés ne peut être décidée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Article 23 : Après la clôture de chaque exercice, les gérants établissent, dans les conditions fixées par les statuts, les comptes de la société et un rapport sur les résultats de celle-ci.

Les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice. A cette fin, ils sont adressés à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée et, au plus tard, avec la convocation à cette assemblée.

Article 24 : Chaque associé peut, à toute époque, prendre connaissance par lui-même des rapports et comptes sociaux concernant les exercices antérieurs, des registres de procès-verbaux, de tous registres et documents comptables dont la tenue est prescrite par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la profession et plus généralement de tous documents détenus par la société.

SECTION II - Cessions et transmissions de parts sociales

Sous-section 1 - Cessions entre vifs par un associé

Article 25 : Un associé ne peut céder ou transmettre à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de ses parts sociales à un tiers étranger à la société que si le concessionnaire est agréé par la société dans les conditions de l'article 19 (alinéa 1er) de la loi susvisée du 29 novembre 1966.

Si le cessionnaire n'est pas architecte mais remplit les conditions requises pour exercer cette profession, la cession est conclue sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'ordre.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés dans l'une des formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

Article 26 : Si la société a, dans la même forme, notifié son consentement exprès à la cession ou si elle n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications prévues au troisième alinéa de l'article précédent, le cessionnaire, s'il est architecte, adresse au conseil régional de l'ordre des architectes en Polynésie française une demande en vue d'être inscrit au tableau de l'ordre en qualité d'architecte associé.

La demande est accompagnée, sous peine d'irrecevabilité, d'une expédition ou d'une copie, selon le cas, de l'acte de cession des parts sociales ainsi que de toutes pièces justificatives, notamment de celles qui établissent le consentement exprès ou tacite donné par la société à la cession.

Article 27 : Si la société refuse d'agréer le cessionnaire, elle est tenue, à compter de la notification de son refus, faite dans l'une des formes prévues à l'article 25 (alinéa 3), de notifier dans le délai de six mois dans la même forme à l'associé qui persiste dans son intention de céder ses parts sociales, un projet de cession ou de rachat de ces parts, conformément aux dispositions de l'article 19 alinéa 3 de la loi du 29 novembre 1966. Cette notification implique un engagement du cessionnaire ou de la société qui se porte acquéreur.

Si le prix proposé pour la cession ou le rachat n'est pas accepté par le cédant, il est fixé conformément aux conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts qui lui est proposé, il est passé outre à son refus, deux mois après la sommation à lui faite par la société dans l'une des formes prévues à l'article 25 (alinéa 3) et demeurée infructueuse.

Si la cession porte sur la totalité des parts sociales dont l'associé est titulaire, celui-ci perd la qualité d'associé à l'expiration du délai légal. Dans tous les cas, le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.

Article 28 : La cession de tout ou partie de ses parts sociales par un associé à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux est portée à la connaissance du conseil régional de l'ordre des architectes en Polynésie française par le ou les cessionnaires au moyen d'une lettre recommandée.

Article 29 : Lorsqu'un associé entend se retirer de la société en application de l'article 21 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 précitée, il notifie sa décision à la société dans l'une des formes prévues à l'article 25 (alinéa 3).

La société dispose de six mois à compter de cette notification pour notifier à l'associé, dans la même forme, un projet de cession de ses parts sociales à un tiers ou à un associé ou un projet de rachat des parts par la société. Cette notification implique engagement du cessionnaire ou de la société qui se porte acquéreur.

Les dispositions de l'article 27 sont, le cas échéant, applicables.

Article 30 : L'associé démissionnaire ou radié du tableau de l'ordre dispose d'un délai de six mois à compter du jour soit de l'acceptation de sa démission, soit de celui où sa radiation est devenue définitive, pour céder ses parts sociales, soit à un tiers dans les conditions prévues aux articles 25 et 26, soit aux associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, soit à la société.

Si à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 29.

Article 31 : Sous réserve des règles de protection et de représentation des incapables, les dispositions de l'article précédent sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé frappé d'interdiction légale ou placée sous le régime de la tutelle des majeurs. Dans ce cas, le délai de six mois est porté à un an.

Elles sont également applicables à la cession des parts sociales de l'associé dont le retrait de la société a été décidé dans le cas prévu à l'article 48. Le délai imparti à cet associé pour céder ses parts court du jour où la décision des autres associés prononçant son exclusion lui a été notifiée dans l'une des formes prévues à l'article 25 (alinéa 3).

Sous-section 2 - Cessions après décès d'un associé

Article 32 : Le délai prévu par l'article 24 (alinéa 2) de la loi susvisée du 29 novembre 1966 pour la cession des parts de l'associé décédé est fixé à un an à compter du décès de l'associé.

Il peut être renouvelé par le président du conseil régional de l'ordre des architectes en Polynésie française, à la demande des ayants droit de l'associé décédé et avec le consentement de la société donné dans les conditions prévues pour la cession des parts sociales par l'article 19 de la loi susvisée du 29 novembre 1966.

Article 33 : Si pendant le délai prévu à l'article précédent les ayants droit décident de céder les parts sociales de leur auteur à un tiers étranger à la société, il est procédé conformément aux dispositions des articles 25, 26 et 27.

Article 34 : Toute demande d'un ou plusieurs ayants droit d'un associé décédé tendant à l'attribution à leur profit, par préférence, des parts sociales de leur auteur, est notifiée à la société et à chacun des associés dans l'une des formes prévues par l'article 25 (alinéa 3).

Les modalités de cette attribution sont régies, pour le surplus, par les dispositions des articles 25 et 26 et, le cas échéant, par celles de l'article 27.

Article 35 : Lorsque, à l'expiration du délai prévu à l'article 32, les ayants droit de l'associé décédé n'ont pas exercé la faculté de céder les parts sociales de leur auteur, et si aucun consentement préalable à l'attribution préférentielle n'a été donné par la société, celle-ci dispose de six mois pour acquérir ou faire acquérir les parts sociales de l'associé décédé. En cas de litige, il est fait application des dispositions de l'article 27.

Sous-section 3 - Publicité de la cession des parts sociales

Article 36 : La publicité de la cession des parts est accomplie par dépôts, en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié ou de deux originaux, s'il est sous seing privé. Dans le cas prévu à l'alinéa 3 de l'article 27 de la présente délibération, la publicité de la cession est accomplie par le dépôt dans les mêmes conditions de deux copies certifiées conformes de la sommation adressée au cédant accompagnée des justifications de la notification ou de la signification de cette sommation.

SECTION III - Augmentation du capital social - Retrait d'associés ou entrée de nouveaux associés

Article 37 : Si les réserves constituées au moyen de bénéfices non distribués ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés le permettent, il est procédé périodiquement à l'augmentation du capital social. Les parts sociales créées à cette occasion sont réparties entre tous les associés, y compris ceux qui n'ont apporté que leur industrie.

Les statuts fixent les conditions et les modalités d'application de l'alinéa précédent.

Le capital ne peut être augmenté par l'incorporation de réserves avant la libération intégrale des parts sociales souscrites en numéraire.

Article 38 : En cas de retrait d'associés ou d'entrée de nouveaux associés, par suite de la cession de parts sociales ou de la création de nouvelles parts sociales consécutives à une augmentation de capital, la société est tenue de demander au conseil régional de l'ordre des architectes en Polynésie française la modification correspondante de son inscription au tableau.

Si le conseil régional de l'ordre des architectes en Polynésie française constate que la société, à la suite de l'opération intervenue, demeure constituée en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires qui la régissent, il modifie en conséquence l'inscription de la société au tableau de l'ordre.

Dans le cas contraire, et notamment s'il est constaté que la société est en infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, il impartit un délai de régularisation ou prononce la

radiation de la société, si cette régularisation ne lui paraît pas possible. A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société est radiée du tableau.

SECTION IV - Exercice de la profession

Article 39 : Les dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'architecte par les personnes physiques, notamment en ce qui concerne la déontologie, les incompatibilités d'exercice et l'assurance, sont applicables aux sociétés civiles professionnelles d'architecture et aux architectes associés.

Article 40 : La raison sociale est constituée par les noms de tous les associés, ou de l'un ou plusieurs d'entre eux suivis de la mention "et autres".

Elle doit figurer dans tous les documents et correspondances émanant de la société, accompagnée de la qualification Société civile professionnelle d'architecture, à l'exclusion de toute autre.

Article 41 : Dans les actes professionnels, chaque associé indique la raison sociale de la société dont il est membre.

Article 42 : Nul ne peut être membre de plus d'une société civile professionnelle d'architecture.

L'architecte associé ne peut exercer sa profession à titre individuel à moins qu'il n'y soit autorisé par les statuts, dans les limites fixées par ceux-ci et à condition que l'activité autorisée soit expressément exclue de l'objet de la société par une clause statutaire.

L'associé exerçant une autre profession peut exercer sa profession pour son compte personnel sous quelque forme que ce soit, sauf clause contraire ou limitative des statuts.

Article 43 : Chaque associé exerce, au nom et pour le compte de la société, l'activité professionnelle qui lui est propre.

Les associés doivent s'informer mutuellement de cette activité.

Article 44 : Chaque architecte associé participe individuellement à l'élection des membres du conseil régional de l'ordre des architectes en Polynésie française.

Les architectes associés sont éligibles au conseil régional de l'ordre des architectes en Polynésie française. Toutefois, celui-ci ne peut comprendre en même temps deux ou plusieurs architectes associés dans une même société.

Les sociétés civiles professionnelles d'architecture ne sont admises en tant que telles ni à voter pour l'élection du conseil de l'ordre régional des architectes en Polynésie française, ni à y siéger.

Article 45 : Les documents prévus par la loi ou les règlements pour l'exercice de la profession d'architecte sont ouverts et établis au nom de la société.

Article 46 : En application du troisième alinéa de l'article 16 de la loi susvisée du 29 novembre 1966, une assurance est contractée par la société. Elle couvre la responsabilité personnelle des associés à raison des actes accomplis au sein de la société ainsi que la responsabilité propre de celle-ci.

SECTION V - Discipline

Article 47 : Les dispositions législatives ou réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société civile professionnelle d'architecture et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par les gérants. Cependant, les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

Article 48 : Tout architecte associé qui a été condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à trois mois peut être contraint, par décision unanime des autres associés, à se retirer de la société. Ses parts sociales sont alors cédées dans les conditions prévues à l'article 31 (alinéa 2).

Article 49 : L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

Article 50 : L'architecte associé radié du tableau de l'ordre cesse d'exercer son activité professionnelle d'architecte à compter du jour où la décision prononçant la radiation est passée en force de chose jugée. Ses parts sociales sont cédées dans les conditions fixées à l'article 30.

Article 51 : La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le président du conseil régional de l'ordre des architectes en Polynésie française.

Article 52 : La qualité d'architecte associé est assimilée à celle d'architecte pour la collation du titre d'architecte honoraire.

CHAPITRE IV - NULLITE, DISSOLUTION, LIQUIDATION DE LA SOCIETE

SECTION I - Nullité - Dissolution

Article 53 : Une expédition de toute décision judiciaire passée en force de chose jugée prononçant la nullité de la société est déposée, à la diligence du procureur de la République, au greffe du registre du commerce et des sociétés pour être versée au dossier ouvert au nom de la société, ainsi qu'au siège du conseil régional de l'ordre des architectes en Polynésie française.

Article 54 : La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois la dissolution anticipée peut être décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.

Article 55 : La radiation du tableau de l'ordre de tous les architectes associés ou de la société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci.

La décision qui prononce ces radiations constate la dissolution de la société et ordonne sa liquidation. A la diligence du président du conseil régional de l'ordre des architectes en Polynésie française une expédition de cette décision est déposée au greffe du registre du commerce et des sociétés.

Les architectes associés radiés du tableau de l'ordre ne peuvent être liquidateurs.

Article 56 : La société est dissoute de plein droit par le décès simultané de tous les associés ou par le décès du dernier survivant, sans qu'à la date du décès les parts sociales des autres aient été cédées à des tiers.

Article 57 : En cas de dissolution de la société par décision de justice passée en force de chose jugée, une expédition de celle-ci est déposée, à la diligence du procureur de la République ou du président du conseil régional de l'ordre des architectes en Polynésie française, selon les cas, au greffe du registre de commerce, pour être versée au dossier ouvert au nom de la société, ainsi qu'au siège du conseil régional de l'ordre des architectes en Polynésie française.

Article 58 : La nullité ou la dissolution judiciaire de la société n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités prévues aux articles 53 et 57.

SECTION II - Liquidation de la société

Article 59 : La société est en liquidation dès sa dissolution pour quelque cause que ce soit ou dès que la décision judiciaire prononçant sa nullité est passée en force de chose jugée.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La raison sociale est obligatoirement suivie de la mention “Société en liquidation”.

Article 60 : En cas de dissolution par survenance du terme ou par décision des associés, le liquidateur est nommé par les associés, à la majorité des voix, à moins qu'il ne soit désigné dans les statuts. A défaut, il est nommé par le président du conseil régional de l'ordre des architectes en Polynésie française, à la demande de l'associé le plus diligent.

Au cas où la décision judiciaire prononce la dissolution de la société ou déclare sa nullité, cette décision désigne le liquidateur.

Dans le cas de dissolution prévue aux articles 55 et 56, le liquidateur est désigné par le président du conseil régional de l'ordre des architectes en Polynésie française, parmi les architectes inscrits au tableau.

En cas d'empêchement ou pour tout autre motif grave, le liquidateur est remplacé :

- 1° S'il a été nommé dans les conditions prévues aux alinéas 1er et 3 du présent article, par décision du président du conseil régional de l'ordre des architectes en Polynésie française, à la demande soit du liquidateur lui-même, soit d'un ou de plusieurs associés ou de leurs ayants droit, ou même d'office ;
- 2° S'il a été nommé dans les conditions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus, par ordonnance du président du tribunal de première instance de Papeete statuant en la forme des référés, à la demande soit du liquidateur lui-même, soit d'un ou de plusieurs associés ou de leurs ayants droit, soit du président du conseil régional de l'ordre des architectes en Polynésie française.

Article 61 : Le liquidateur représente la société pendant la durée de la liquidation de celle-ci.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, régler le passif, rembourser aux associés ou à leurs ayants droit le montant de leur apport et répartir entre eux, conformément aux dispositions des statuts, l'actif net résultant de la liquidation.

Les pouvoirs du liquidateur peuvent être précisés par la décision judiciaire ou la décision des associés qui l'a nommé.

La rémunération du liquidateur est fixée par la décision qui le nomme. Elle peut consister en une quote-part des produits nets de la société au cours de la période de liquidation.

Article 62 : Le liquidateur convoque les associés ou leurs ayants droit réunis en assemblée, dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice, pour leur rendre compte de la gestion des affaires sociales.

Il les convoque aussi en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, se faire délivrer quitus et constater la clôture de la liquidation.

L'assemblée de clôture statue aux conditions prévues pour l'approbation des comptes de chaque exercice. Si elle ne peut délibérer ou refuse d'approuver les comptes du liquidateur,

le tribunal de première instance de Papeete statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Article 63 : En cas de dissolution d'une société qui adopte les statuts de société coopérative d'architecture, l'assemblée désigne l'organisme auquel est dévolu l'actif net à moins que les statuts n'excluent l'application de cette disposition.

Article 64 : Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

La présidente de séance,

Patricia GRAND

Béatrice VERNAUDON